

N° 254 - 2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
Réglementation de la circulation

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de la société SADE CGTH La Seyne faite par courrier électronique et reçue en date du mercredi 29 avril 2026, sollicitant une autorisation de circulation, dans le cadre de travaux de renouvellement d'antennes pluviales traversant l'avenue de la Rade au niveau du numéro 18, à compter du lundi 18 mai jusqu'au mercredi 03 juin 2026, pour le compte de la métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La société SADE CGTH est autorisée à réaliser des travaux de renouvellement d'antennes pluviales traversant l'avenue de la Rade au niveau du numéro 18, à compter du lundi 18 mai jusqu'au mercredi 03 juin 2026, pour le compte de la métropole Toulon Provence Méditerranée ;

**ARTICLE 2** - La circulation sera alternée par piquets K10 ou par feux tricolores pendant toute la durée des travaux. La mise en place des feux tricolores et de la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité du chantier sera assurée par la société SADE CGHT.

**ARTICLE 3** - La société SADE CGHT est tenue de prévenir la police municipale, 48 heures à l'avance, avant la mise en place de la circulation alternée et ne pourra intervenir sans l'autorisation expresse de la mairie.

**ARTICLE 4** - L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira la société SADE CGHT à déposer une nouvelle demande.

**ARTICLE 5** - Pour des raisons de sécurité et de fluidité de la circulation, la société SADE CGHT devra veiller à ne pas circuler avec les véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes, sur le quai Jean Jaurès, la place des résistants, le quai Aristide Briand, le quai Jules Guesde et l'avenue du Maréchal Leclerc, du lundi au vendredi inclus avant 08h45 et de 16 heures à 17 heures, heure d'entrée et de sortie du personnel militaire du pôle des écoles de la méditerranée.

**ARTICLE 6** - L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits la société SADE CGHT à déposer une nouvelle demande.

**ARTICLE 7** - À l'issue des travaux, la société SADE CGHT devra procéder au nettoyage complet de l'opération, enlever l'ensemble des déchets, et remettre les lieux en état.

**ARTICLE 8** - La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 10** - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 29 AVRIL 2026

Le maire,  
Par déléation,  
**Le Directeur Général des Services**  
Claude FRIOL Gilles VINCENT



Vue 3D – Sens descendant



Vue 3D – Sens montant



# ANNEXE 1

